

PLASSAC



Révision du POS en PLU prescrite par D.C.M. du 15 juin 2009
Projet de PLU arrêté par D.C.M. du 16 mars 2015
Dossier soumis à Enquête publique du 22 juin au 4 juillet 2015 et du 16 novembre au 18 décembre 2015
PLU approuvé par D.C.M. du 13 juin 2016

PLAN LOCAL URBANISME

6.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

METROPOLIS, atelier d'urbanisme
10 rue du 19 mars 1962
33 130 BEGLES



Fabien CHARLOT, paysagiste dplg
75 rue Paul Camelle
33 100 BORDEAUX



LE MAIRE Céline, architecte dplg
10 rue du 19 mars 1962
33 130 BEGLES



GLOBAL Environnement Ingénierie
Rue Sainte Monique
33 000 BORDEAUX

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Services responsable de la servitude
A4	<p>Servitude de passage sur les terrains riverains des cours d'eaux non domaniaux</p> <p>Rue de Roumas</p> <p>Ruisseau le Brouillon (aval)</p> <p>Ruisseau le Gadeau (aval)</p>	<p>Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du code de l'Environnement</p> <p>Arrêté Préfectoral du 9 février 1987</p> <p>Arrêté Préfectoral du 9 février 1987</p> <p>Arrêté Préfectoral du 9 février 1987</p>	<p>DDTM / SAFDR + DDTM / SEN</p> <p>Cité Administrative BP 90</p> <p>Rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex</p>

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Services responsable de la servitude
AC1	<p>Servitude de protection des abords des monuments historiques</p> <p>Parcelle n°54 à 57, lieu-dit « Chardonnet » et 430, lieu-dit « Bourg »</p> <p>Section B du cadastre</p>	<p>Loi du 31/12/1913</p> <p>M.H. Classé le 7 janvier 1975</p>	<p>STAP Architecte des Bâtiments de France</p> <p>54 rue Magendie CS 41229</p> <p>33081 BORDEAUX Cedex</p>

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Services responsable de la servitude
EL3	Servitudes de halage et de marchepied Marchepied le long de la Gironde	Article L.2131-2 et L.2132-16 du Code des Propriétés des Personnes Publiques	GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX 152 quai de Bacalan 33082 BORDEAUX Cedex

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Services responsable de la servitude
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz Canalisation Saint André de Cubzac / Blaye	Article 35 de la loi n°46-628 du 08/04/1946 modifié Article 25 du décret n°64-481 du 23/01/1964 Arrêté ministériel du 2 mars 1984	Transport et Infrastructures Gaz de France Z.A. Caminasse 1 rue des Frères Lumière 33130 BEGLES

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Services responsable de la servitude
I4	<p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</p> <p>Réseau de distribution MT et BT (la basse tension n'est pas représentée graphiquement mais elle est également soumise à servitude) Syndicat Intercommunal du Blayais</p> <p>63 kV Etauliers Villeneuve de Blaye</p>	<p>Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906</p> <p>Article 298 de la loi de Finances du 13/07/1925</p>	<p>E.R.D.F. 130 rue Lecocq TSA 90001 33074 BORDEAUX Cedex</p> <p>RTE – Centre DI TOULOUSE Service Concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses BP 13731 31037 TOULOUSE Cedex 01</p>

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Services responsable de la servitude
PM1	<p>Servitudes relatives aux risques naturels Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles</p>	<p>Articles L.562-1 et L.569-9 du Code de l'Environnement</p> <p>Décret 95-1089 du 5 octobre 1995</p>	
	<p>PPR Inondation</p> <p>Section Estuaire Blayais</p>	<p>Arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2001</p>	<p>DDTM / SRGC Cité Administrative BP 90 Rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex</p>

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Services responsable de la servitude
PT2	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles Liaison hertzienne Bordeaux-Blaye Tronçon Artigues-Blaye Zone spéciale de dégagement	Articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des Postes et Télécommunications Décret du 27/01/1975	 TDF Toulouse 24 chemin de la Cépière BP63594 31035 TOULOUSE Cedex 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Gironde

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

ESTUAIRE DE LA GIRONDE

SECTEUR DU BLAYAIS (entre Gauriac et Saint-Ciers-sur Gironde)

Règlement

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : EFFETS DU P.P.R. INONDATION

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1.1. : Sont interdits

Article 1.2. : Sont toutefois admis

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Section 1 : Concernant les biens et activités futurs

Article 1.1. : Sont interdits

Article 1.2. : Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes

Section 2 : Concernant les biens et activités existants

Article 1.1. : Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans

Article 1.2. : Sont prescrites les mesures de réglementation

TITRE I
PORTEE DU P.P.R. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal délimitée par le plan de zonage du P.P.R.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte pour cette commune.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge qui est la zone d'expansion de crue centennale devant être absolument préservée ;
- une zone bleue qui est la zone inondable des centres bourgs historiques et des abords immédiats des parties actuellement urbanisées où le niveau de l'eau atteint 1 mètre maximum. La construction y est autorisée sous réserve de conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation ;
- une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 : EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

TITRE II
DISPOSITIONS DU P.P.R.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

Les cotes de référence, retenues pour chacune des zones, correspondent à celles de la crue centennale approchée. Elles sont reportées sur le plan de zonage.

-oOo-

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE :

La zone rouge inclut la zone la plus exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes ou des vitesses élevées d'écoulement des eaux. De plus, en secteur non urbanisé, cette zone préserve le champ naturel d'expansion de crue centennale afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

La zone rouge est inconstructible.

Article 1.1. - Sont interdits :

Tous travaux, constructions, clôtures pleines, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exclusion de ceux visés à l'article 1.2.

Article 1.2. - Sont toutefois admis :

sur les constructions existantes :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, y compris leurs aménagements dans les limites fixées en annexe : « prescriptions applicables au bâti existant dans les zones inondables ».
 - La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre.
 - La rénovation qui est autorisée à condition que les travaux aient pour objet de diminuer la vulnérabilité des biens et d'accroître la sécurité des personnes au regard du risque sans augmenter le nombre de logements. Les dits travaux s'inspirent de la réglementation prescrite au chapitre 2 - article 1.2.
 - Une extension inférieure à 10 m².
-

les opérations d'aménagement suivantes :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.
- Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, et que le matériel soit démontable.
- Sont seulement autorisées les constructions indispensables aux activités fluviales, au sport nautique et au tourisme fluvial à condition que les installations n'entravent par le libre écoulement des eaux et que le plancher des bâtiments recevant du public soit au-dessus de la cote centennale. L'usage de ces bâtiments en vue d'hôtellerie et d'hébergement est formellement exclu.

certaines exploitations des terrains :

- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote centennale. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
- Les cultures annuelles, pacages et pépinières.
- La viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 1,50 m minimum entre rangs ;
 - distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.
- La culture arboricole avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 4 m minimum entre rang ;
 - distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec des troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

Toutefois, dans la partie inondable où la vitesse du courant est inférieure à 0,2 m/s, l'intervalle minimum entre rang peut être réduit à 2 m et la distance entre pieds sur le rang à 1 m.

Ces normes s'appliquent à tout autre type de plantation dans la zone.

pour les besoins de l'activité agricole :

- La construction de bâtiments agricoles ou leur extension, à l'exclusion de tout chai de vinification, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m² par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :
 - la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
 - la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence ;
 - la construction est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec :
 - ☆ des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants ;
 - ☆ des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent ;
 - ☆ des portes basculantes ou système équivalent.

- La rénovation de tout chai existant ou leur extension, sachant que celle-ci ne pourra excéder 800 m² par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes, afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :
 - la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
 - la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence ;
 - l'extension est faite selon le type "hangar métallique" ou autre structure insensible à l'eau avec des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants ;
 - cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est la zone inondable centennale des centres bourgs historiques ou située aux abords immédiats des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre.

Un ensemble de réglementations à caractères administratif et technique est prévu. Sa mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Section 1 - les biens et activités futurs

Article 1.1. - Sont interdits :

- Les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n° 96/82/C.E. du 9 décembre 1996, modifiant la Directive Européenne n° 82/501/C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics ;
 - Tout surcreusement et excavation par rapport au terrain naturel ;
 - Tout stockage de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale, ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses
 - Au-dessous du niveau correspondant à la cote centennale, l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'attaque de l'eau ;
 - Les terrains de camping et caravanage disposant d'installations fixes ;
 - Les clôtures pleines et les haies faisant obstacle à l'écoulement des eaux ;
 - Toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;
 - Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
 - Toute construction ou agrandissement du bâti existant qui conduirait à occuper une surface d'emprise au sol supérieure à 25% de la superficie de la parcelle concernée.
-

Article 1.2. - Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

dispositions constructives :

- La cote du plancher du premier niveau aménagé sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote centennale. Tout ou partie d'immeuble situé au-dessous de cette cote de référence est réputé non aménageable.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue centennale.
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote centennale augmentée de 0,50 m.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote centennale sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - * l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
 - * les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
 - * les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Toute construction implantée à moins de trente mètres du pied de digue sera établie sur un dispositif transparent à l'eau (pilotis par exemple).

aménagements extérieurs :

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
 - Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.
 - Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.
-

- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote centennale.
- Le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote centennale.
- Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote centennale.

exploitations des terrains :

- Les normes suivantes sont applicables à la viticulture en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 1,50 m minimum entre rangs ;
 - distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.
 - Les normes suivantes sont applicables à la culture arboricole en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 4 m minimum entre rang ;
 - distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec des troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.
- Toutefois, dans la partie inondable où la vitesse du courant est inférieure à 0,2 m/s, l'intervalle minimum entre rang peut être réduit à 2 m et la distance entre pieds sur le rang à 1 m.

Ces normes s'appliquent à tout autre type de plantation dans la zone.

Section 2 - les biens et activités existants :

Article 1.1. - Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
- L'installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote centennale.

Article 1.2. - Sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

Tout aménagement des sous-sols est interdit.

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- aux travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- à toute extension de moins de 20 m².

-oOo-

Prescriptions applicables au BATI EXISTANT dans les ZONES INONDABLES
(extrait circulaire interministérielle du 24 avril 1996)

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains...)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
1. Dispositions générales					
1.1 - «Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée»	A	A	A	A	décret 95-1089 du 5-10-95, art. 5. 2° alinéa
1.2 - Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens	A (1)	A	A (1)	A	<u>exemple</u> : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements... (1) on interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités					
2.1 - Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement	A	A	A	A	<u>exemple</u> : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau ; talus ou batardeaux localement
2.2 - Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités	A	A	A	A	<u>exemple</u> : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage...
2.3 - Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	I	A(2)	I	A(2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1)
2.4 - Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances	I(3)	A	A	A	(3) sauf si le changement est de nature à réduire les risques
2.5 - Aménagement des sous-sols existants	I	I	I	I	concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée
2.6 - Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	
2.7 - Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	<u>exemple</u> : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...
3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux					
3.1. - extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I(3)	A(4)	I(3)	A(5)	(3) sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs (4) dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés
3.2 - déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	A	A	A	A	<u>exemple</u> : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage...
4. Limitation des effets induits					
4.1 - dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	P	P	P	P	<u>exemple</u> : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau...

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 17.12.2001

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

*ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE PLASSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;
- VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de PLASSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2001 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune qui s'est prononcé favorablement le 11 juillet 2001 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;
- VU les conclusions de Monsieur le Sous-Préfet de Blaye ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de PLASSAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de PLASSAC est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000^{ème} avec son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000^{ème} rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000^{ème} montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante en fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « haute Gironde » ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Blaye, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Blaye, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

LE PREFET,



POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau

Jean GIMENEZ

CHRISTIAN FREMONT



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Commune de PLASSAC

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du _____ **2 février 2006**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n _____ oui X non _____

Approuvé _____ date **Le 17 décembre 2001** aléa _____ **Inondation**

Les documents de référence sont :

- Le rapport de Présentation du PPRI Estuaire de la Gironde – Secteur du Blayais Consultable sur Internet _____

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t _____ oui _____ non X

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia _____ zone Ib _____ zone II _____ zone III _____ non X

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

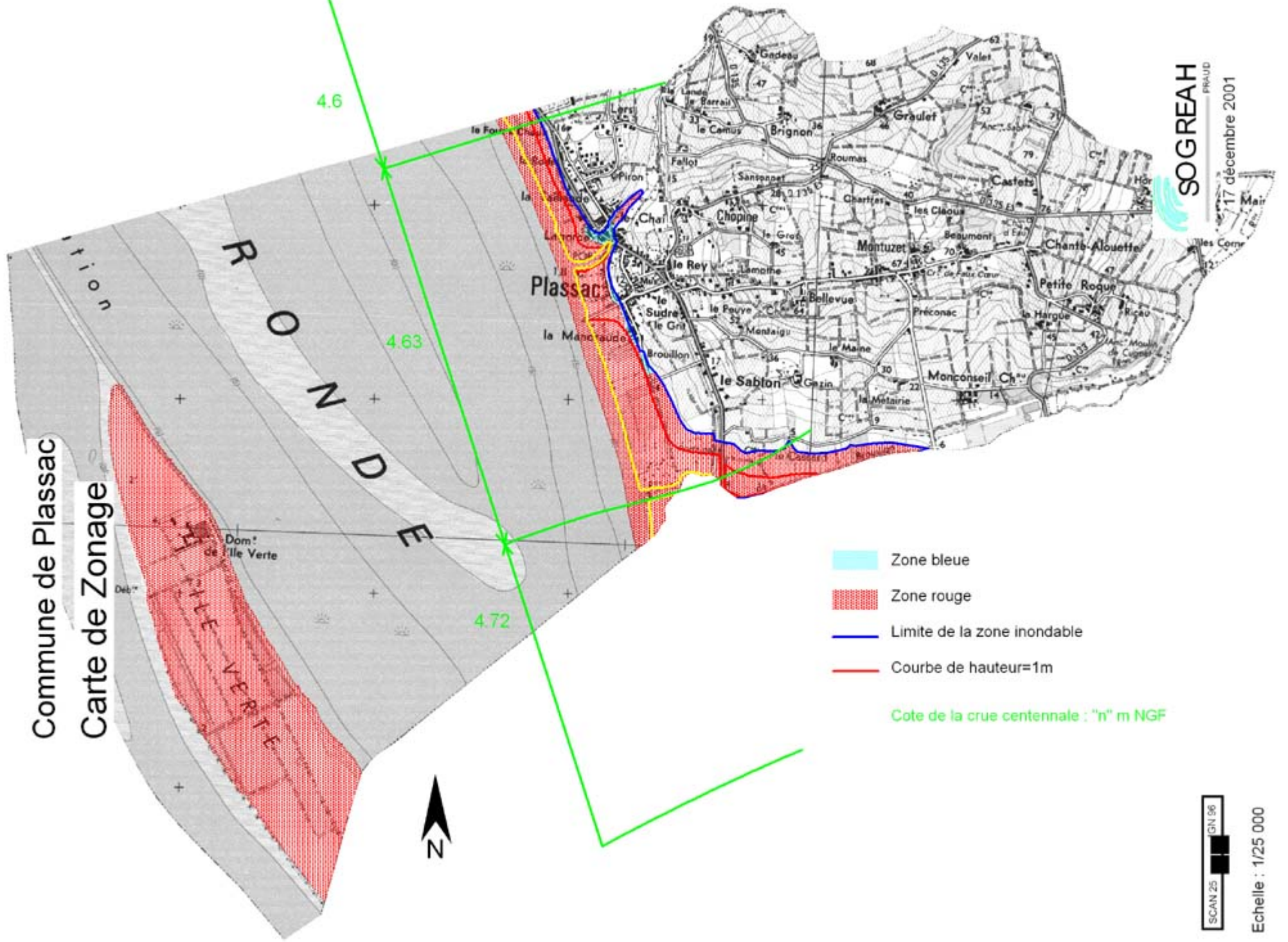
- zonage réglementaire du PPR sur la commune : 1 planche A4 échelle 1/25000

Date d'élaboration de la présente fiche

2 Février 2006

Commune	DateDébut	DateFin	DateArrêté	DateJO
PECHERESSE	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	01/01/1990	31/12/1992	18/07/1995	03/08/1995
PEUJARD				
INONDATIONS	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
SECHERESSE	01/06/1989	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991
	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
PINEUILH				
INONDATIONS	24/12/1993	10/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
MOUVEMENTS DE TERRAIN	23/12/1993	09/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
PLASSAC				
INONDATIONS	16/06/1988	16/06/1988	24/08/1988	14/09/1988
	08/08/1992	09/08/1992	19/03/1993	28/03/1993
	07/02/1996	08/02/1996	18/03/1996	17/04/1996
	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
SECHERESSE	01/06/1989	31/12/1989	04/12/1990	15/12/1990
	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
PLEINE-SELVE				
INONDATIONS	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
<i>20/02/08 22/02/2008</i>				
<i>11/07/12 07/07/12</i>				
PODENSAC				
INONDATIONS	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
POMEROL				
INONDATIONS	16/07/1983	24/07/1983	10/09/1983	11/09/1983
	28/12/1995	29/12/1995	03/04/1996	17/04/1996
	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	30/04/2003	30/04/2003	11/05/2004	23/05/2004
	21/05/2004	21/05/2004	11/01/2005	15/01/2005
POMPEJAC				
INONDATIONS	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
SECHERESSE	01/05/1989	31/12/1991	16/10/1992	17/10/1992
POMPIGNAC				
INONDATIONS	16/07/1983	24/07/1983	10/09/1983	11/09/1983
	16/07/1983	24/07/1983	05/10/1983	08/10/1983

Commune de Plassac
Carte de Zonage



SOGREAH
PRAUD

17 décembre 2001

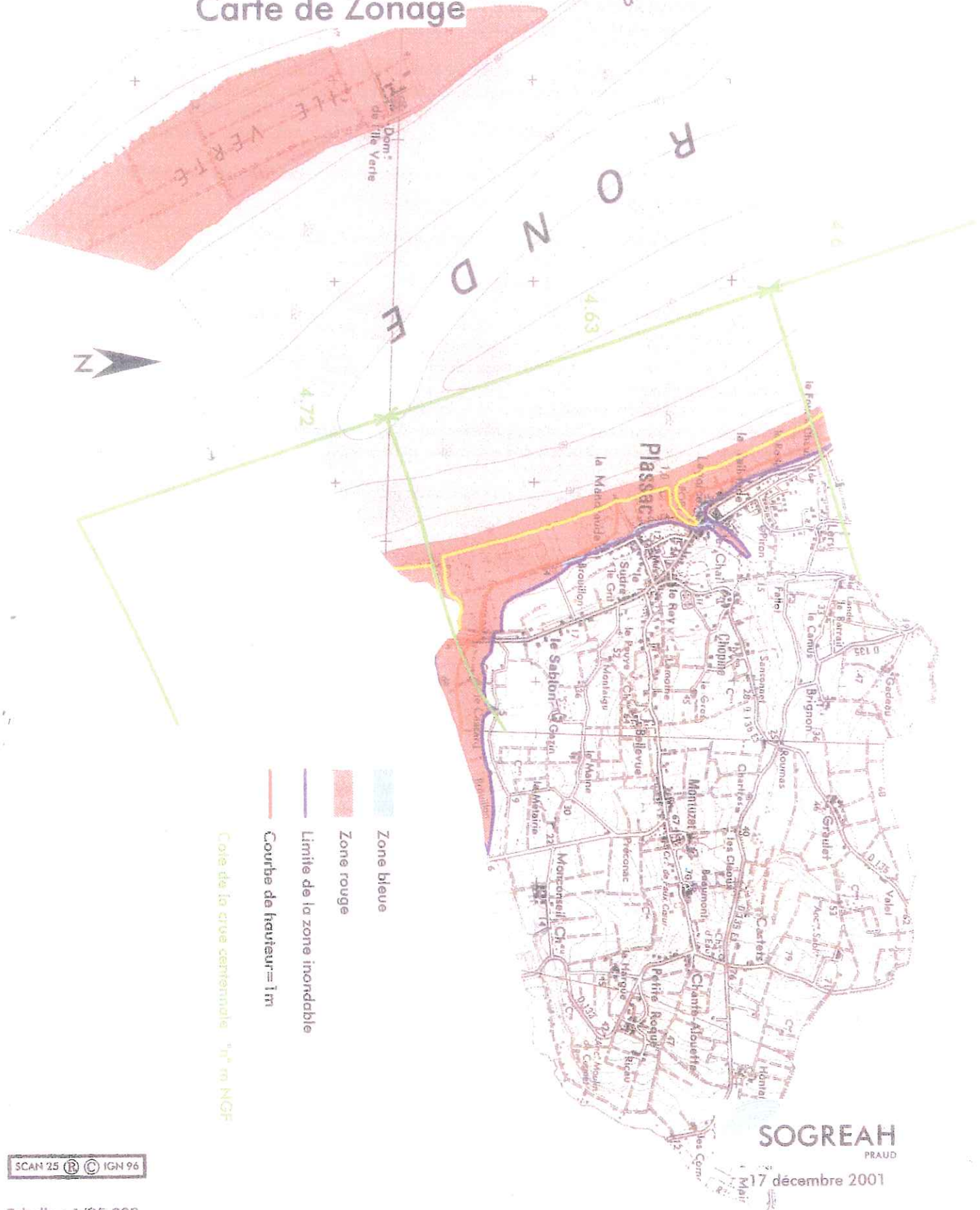


SCAN 25 GN 96

Echelle : 1/25 000

Commune de Plassac

Carte de Zonage



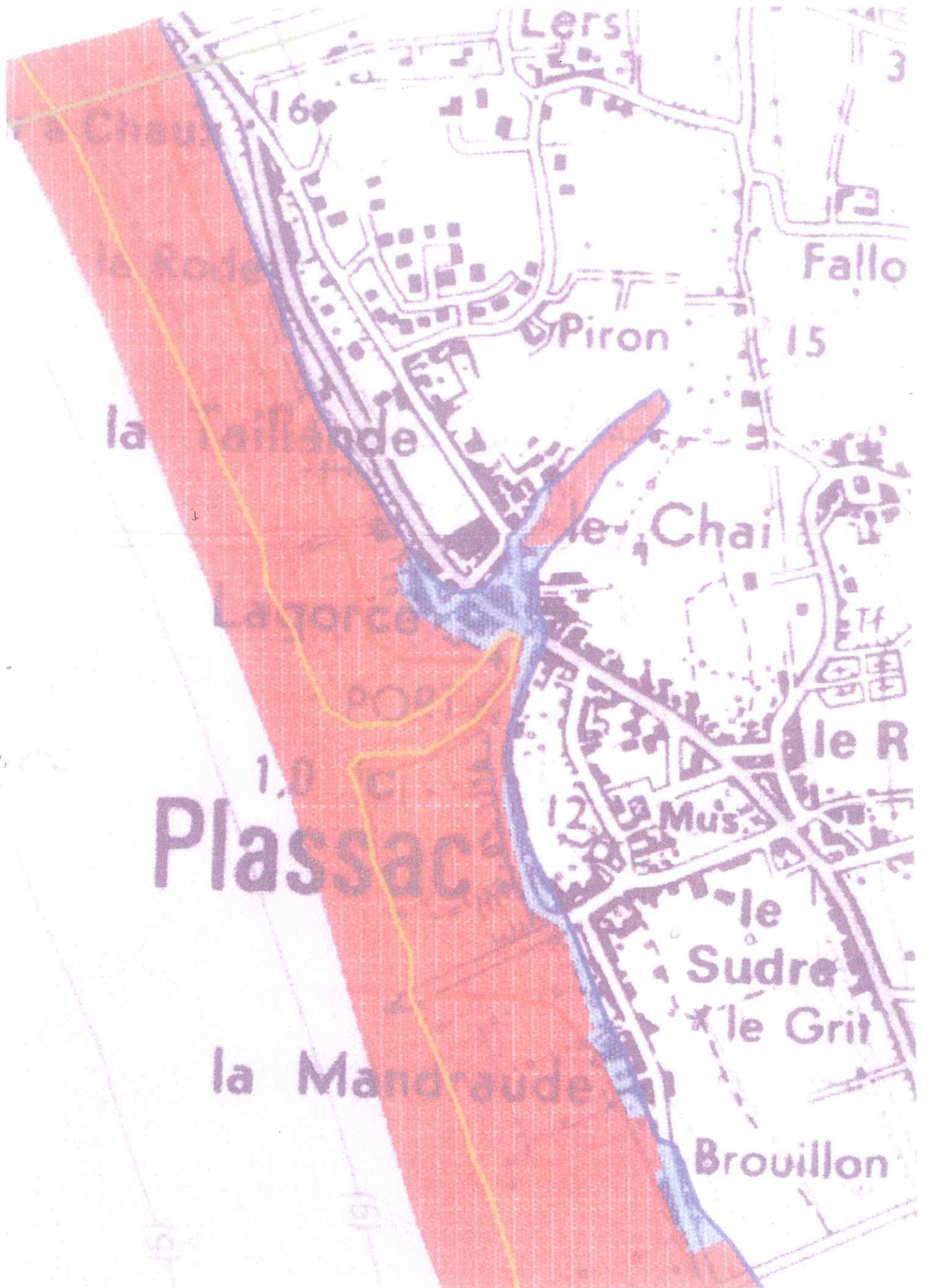
- Zone bleue
- Zone rouge
- Limite de la zone inondable
- Courbe de hauteur = 1m
- Côte de la crue centennale "r" m NGF

SOGREAH
PRAUD

17 décembre 2001

SCAN 25 IGN 96

Echelle : 1/25 000



Lers

3

la Chau

la Rode

Fallo

Piron

15

la Taillande

le Chai

La gorce

14

le R

1:0
Plassac

12

la Mus

le

Sudre

le Grit

la Mandraude

Brouillon